

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.893 du 5 juin 1996

A.64.988/VI-12.734

En cause : **NOEL** Michel,
rue G. Leclercq 23
1160 Bruxelles,

contre :

la Régie des Voies aériennes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Michel NOEL qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 portant promotion de Jacques BRAGGAAR au grade de conseiller;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. Michel NOEL, partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 décembre 1995, reçue le 5 janvier 1996, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse s'était abstenue d'envoyer un mémoire en réponse mais avait toutefois déposé le dossier administratif de l'affaire;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 29 décembre 1995, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; que le mémoire ampliatif adressé au Conseil d'Etat le 22 mai 1996 est tardif et, partant, irrecevable; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.